Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900989-20251211-D202559-DE

COMMUNE DE LAMPAUL-PLOUARZEL
DÉPARTEMENT DU FINISTERE

*****

LAMPAUL
PLOUARZEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation le :
6 décembre 2025
Membres

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à 18 H.30
Le conseil municipal de LAMPAUL-PLOUARZEL, légalement convoqué, s'est réuni à LAMPAUL-PLOUARZEL sous la présidence de Michel JOURDEN, maire,

Etaient présents : Michel JOURDEN, Brigitte JAMET, François LE BERRE, Marie MORGANT, Yann KEREBEL, Anne JOURDAIN, Ronan LANSONNEUR, Caroline RIBEZZO, Eric COZIEN, Cloé PAQUE, Amandine KEROUANTON, Morgane LE GALL (arrivée à 18h36), Morgan LE QUELLEC, Sylvain GUERIN et Christophe FAVE.

Absents excusés : Didier MELLOUET qui a donné procuration à Anne JOURDAIN, Frédéric MORVAN qui a donné procuration à Marie MORGANT, Philippe DHAUSSY qui a donné procuration à Sylvain GUERIN et Marie-Claire LE GAC.

Secrétaire de séance : Caroline RIBEZZO

DELIBERATION N°D-2025-59

Objet : Convention constitutive du groupement de commandes pour la sélection de producteurs d'électricité d'origine renouvelable dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective

RAPPORTEUR : Michel JOURDEN, Maire

Les évolutions de code de l'énergie qui ont été induites par la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, laissent la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables par l'intermédiaire d'un contrat de la commande publique, et notamment dans le cadre d'une opération d'autoconsommation ou d'un contrat de vente directe à long terme.

Ainsi, en application de ces dispositions, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique pour répondre à leurs besoins d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective (ACC).

La satisfaction des besoins en électricité d'origine renouvelable au sein d'une opération d'ACC suppose, pour les acheteurs, d'une part d'adhérer à une Personne Morale Organisatrice (PMO) pour définir les conditions d'organisation de cette opération et d'autre part, d'établir une relation contractuelle avec le producteur participant à cette opération.

En qualité d'Autorité Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE), dans un souci de répondre aux attentes des consommateurs finistériens en matière de décarbonation des territoires, de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande d'énergie, le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) a initié un groupement de commandes visant à faciliter le déploiement d'opérations d'ACC sur son territoire, dans le respect des règles de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900989-20251211-D202559-DE

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

A cet effet, Monsieur le Maire/Président présente la convention constitutive ayant pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L 2113- 6 et suivants du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale. Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public, aux organismes exerçant une mission de service public, aux sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales, ainsi qu'aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 8 et 11.

Il y aura une liste de membres par boucle d'autoconsommation collective.

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres en matière de sélection du ou des producteurs d'électricité d'origine renouvelable d'une opération d'autoconsommation collective et de définition des conditions d'achat de cette électricité.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Le SDEF est nommé coordonnateur du groupement et à ce titre est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant en vue de la satisfaction des besoins des Membres.

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le Coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions pour les membres du SDEF (conformément à la liste annexée aux statuts du SDEF).

Pour les autres personnes morales publiques ou privées, le coordonnateur demandera une participation financière.

Le montant de la participation (en € TTC) sera facturé après chaque notification de marché lancé par le coordonnateur correspondant à un montant forfaitaire de 90 euros par nombre de point de livraison.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900989-20251211-D202559-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à

POUR	1 voix : Michel JOURDEN
CONTRE	8 voix : Marie MORGANT, Ronan LANSONNEUR, Eric COZIEN, Cloé PAQUE, Morgan LE QUELLEC, Philippe DHAUSSY, Sylvain GUERIN et Christophe FAVE
ABSTENTION	9 voix : Brigitte JAMET, François LE BERRE, Yann KEREBEL, Anne JOURDAIN, Didier MELLOUET, Frédéric MORVAN, Caroline RIBEZZO, Amandine KEROUANTON, Morgane LE GALL

Rejette l'adhésion de la Commune au groupement de commandes et sa participation aux prochaines consultations.

Qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres points.

Pour extrait certifié conforme,
A Lampaul-Plouarzel, le 11 décembre 2025,

Le maire,
Michel JOURDEN

MAIRIE DE LAMPAUL PLOUARZEL (Nord-Finistère)